

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 18 Juin 1929

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades sur rue et sur cour du bâtiment principal de l'hôpital de Colmar et le portail sur le vestibule du bâtiment d'entrée.

Vu la destruction du bâtiment d'entrée de l'hôpital précité

La Commission des monuments historiques entendue; ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

*I*l'article I de l'arrêté du 18 Juin 1929 est modifié comme suit: Les façades principales et latérales de l'hôpital sis 9 Grande Rue à Colmar (Haut Rhin) appartenant à aux hospices Civils de Colmar

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~Ville de~~ ~~Colmar et aux Hospices Civils de Colmar~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

4 avril 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

Alphonse DANIS

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et sur cour du bâtiment principal et le portail sur le vestibule du bâtiment d'entrée de l'Hôpital de COLMAR (Haut-Rhin)

appartenant à ux Hospices civils de COLMAR

sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e COLMAR et au
Président de la commission administrative des Hospices

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul Léon

T. S. V. P.